

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2019-287 du 7 octobre 2019

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la convention visant à faciliter le trafic maritime international dite convention FAL ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire tel que modifié par le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation du comité inter-ministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

Le comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme passage portuaire couvre :

- les formalités préalables à l'arraisonnement, au séjour et à l'appareillage des navires de commerce et à leurs accessoires au port de Pointe-Noire ;
- les formalités et les conditions de chargement et de déchargement des marchandises ainsi que leurs modalités de séjour dans le port ;
- les conditions de transit portuaire de la marchandise à l'import et à l'export ;
- les conditions et les formalités de circulation sur le territoire national, le pré et le post-acheminement vers l'interland national et international.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire est un outil multisectoriel de veille, qui appuie et oriente le Gouvernement dans l'élaboration et le suivi de la politique de facilitation et de simplification du passage portuaire.

Il mène des actions dans les domaines suivants :

- la gouvernance de la chaîne de passage portuaire ;
- le commerce transfrontalier ;
- l'organisation des activités maritimes portuaires ;
- les lois et règlements applicables et leur harmonisation ;
- les procédures applicables ;
- les tarifs applicables ;
- les formalités de transit
- les taxes et divers frais payés par les usagers au profit de l'administration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les plans d'action de facilitation et de simplification du passage portuaire ;
- identifier les entraves et les obstacles à la fluidité du passage portuaire et proposer des mesures correctives ;
- prendre toutes mesures nécessaires visant la fluidité et la réduction des coûts et délais de passage portuaire ;
- mettre en œuvre les orientations du Gouvernement ;
- susciter des accords bilatéraux avec les pays de l'interland en matière de transit des marchandise par le Congo.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : Le comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire comprend :

- la coordination ;
- le comité de pilotage ;
- la cellule technique.

Section 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination est l'organe d'orientation et de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la facilitation et de la simplification du passage portuaire.

Article 6 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
premier vice-président : le ministre chargé des transports maritimes ;
deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;
rapporteur : le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;

membres :

- le ministre chargé de l'économie et de l'industrie ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé du commerce.

Article 7 : La coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : La coordination se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

La coordination peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Section 2 : Du comité de pilotage

Article 9 : Le comité de pilotage est l'organe permanent du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les mesures visant la réduction des coûts, des délais et des procédures du passage portuaire ;
- proposer des plans d'action pour la facilitation et la simplification du passage portuaire ;
- proposer l'harmonisation du régime de tarification ainsi que les taxes et divers frais payés par les usagers au profit des administrations, soit directement, soit indirectement ;
- juguler, par l'établissement de plans d'action appropriés, les externalités négatives liées aux coûts et aux délais de passage portuaire ;
- mener des études et des recherches dans les domaines de la facilitation et de la simplification du passage portuaire ;
- évaluer les actions engagées et recueillir les statistiques sur le passage portuaire ;
- renforcer l'information sur le passage portuaire ;
- promouvoir la facilitation et la simplification du passage portuaire ;
- veiller à la mise en place de dispositifs contre le renchérissement des coûts et aux délais de passage portuaire ;
- coordonner les actions des commissions techniques ;
- élaborer les dossiers à soumettre à la coordination ;

- assurer le secrétariat des sessions de la coordination ;
- mettre en œuvre les recommandations et décisions du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire ;
- proposer le budget du comité national pour la facilitation et le simplification du passage portuaire ;
- procéder aux arbitrages sur des questions transversales en relation avec le commerce transfrontalier impliquant plusieurs ministères.

Article 10 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;

vice-président : le directeur général des douanes et droits indirects ;

rapporteur : le coordonnateur de la cellule technique ;

membres :

- le chef d'état-major de la marine nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'économie ou son représentant ;
- le directeur général de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général des soins et services de santé ou son représentant ;
- le directeur général de la marine marchande ou son représentant ;
- le directeur général de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur général du plan ou son représentant ;
- le directeur général du guichet unique des opérations transfrontalières ou son représentant ;
- le directeur général du commerce extérieur ou son représentant.

Article 11 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président autant de fois que de besoin.

Section 3 : De la cellule technique

Article 13 : La cellule technique est l'organe technique qui assiste le comité de pilotage dans l'exercice de ses attributions.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre, par les structures concernées, des recommandations du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire ;
- préparer les réunions du comité de pilotage et concourir, en tant que de besoin, à l'organisation des réunions de la coordination ;
- émettre des avis techniques sur toutes les

questions se rapportant à la fluidité et à la réduction des coûts et des délais de passage portuaire ;

- préparer des avis sur toutes les questions se rapportant à la facilitation et à la simplification du passage portuaire ;
- collecter et analyser toutes les informations utiles sur les coûts, les délais de passage portuaire et de transit ;
- assurer la coordination des actions engagées par des commissions techniques suivant des thématiques retenues par le comité de pilotage et la coordination ;
- élaborer le budget du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

Article 14 : La cellule technique est dirigée et animée par un coordonnateur technique nommé par arrêté du ministre chargé des transports maritimes.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement de la cellule technique sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports maritimes.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Les recommandations du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire sont transmises au comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, le comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire peut bénéficier de l'appui financier des partenaires au développement ou de tout autre organisme public ou privé.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2019

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnement et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Arrêté n° 17730 du 1^{er} octobre 2019 portant création de la plateforme nationale pour une filière huile de palme responsable et durable en République du Congo

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-340 du 14 août 2017 portant attribution et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le mémorandum d'entente du 21 mars 2017 entre le Gouvernement de la République du Congo et l'Initiative Huile de Palme en Afrique (APOI) de la Tropical Forest Alliance 2020 (TFA 2020),

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé une plateforme nationale de la filière huile de palme responsable et durable en République du Congo, ci-après dénommée « Plateforme APOI de la TFA 2020 ».

Article 2 : La Plateforme APOI de la TFA 2020 est placée sous la supervision directe du ministre en charge de l'agriculture.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La Plateforme APOI est chargée d'assurer la coordination de la mise en œuvre des principes nationaux pour la production d'huile de palme en République du Congo, dans le cadre de l'Initiative d'Huile de Palme en Afrique (APOI).

Il s'agit spécifiquement de développer des synergies et garantir une cohérence des interventions entre les différents acteurs à travers une planification stratégique et opérationnelle pour la production d'huile de palme en République du Congo.